



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **jeudi 27 septembre 2018** à 20 h 30 en Mairie, sous la présidence de Monsieur Paul MINSSIEUX, Maire.

- 23 Conseillers sont présents
- 8 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir
- 2 Conseillers sont absents pour partie

Secrétaires de séance : **Jacques BLOUIN et François BOURDIER**

Début de séance à 20 h 43

SERVICES MUNICIPAUX

Mise à jour - Mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,
Vu l'avis du comité technique en date du 13 mars 2017.

L'assemblée délibérante a instauré par délibérations en date du 23 mars 2017 et du 29 mars 2018 le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) qui comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Or, par recours gracieux en date du 27 juin 2018, les services de l'Etat ont demandé la modification de ces dernières. Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir entériner les éléments ci-après.

1. Les bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
 - Les administrateurs
 - Les rédacteurs
 - Les adjoints administratifs
 - Les agents de maîtrise
 - Les adjoints techniques
 - Les assistants socio-éducatifs
 - Les agents sociaux
 - Les agents spécialisés des écoles maternelles
 - Les conservateurs du patrimoine
 - Les conservateurs des bibliothèques
 - Les attachés de conservation du patrimoine
 - Les bibliothécaires
 - Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - Les adjoints du patrimoine
 - Les éducateurs des activités physiques et sportives
 - Les animateurs
 - Les adjoints d'animation
- Les éducateurs de jeunes enfants à compter de la date de parution des décrets sous réserve que la somme des deux parts prévues dans la délibération n'excède pas le plafond global des primes qui sera prévu dans les arrêtés à paraître
- Les ingénieurs et les techniciens à compter de la date de parution des décrets sous réserve que la somme des deux parts prévues dans la délibération n'excède pas le plafond global des primes qui sera prévu dans les arrêtés à paraître

Le RIFSEEP s'applique seulement aux cadres d'emplois dont les décrets d'application sont entrés en vigueur. Les emplois de Directeur général des services et directrice générale des services adjointe sont également concernés par le RIFSEEP.

La délibération du 22 septembre 2016 continuera à s'appliquer pour les cadres d'emplois présents dans la collectivité et non éligibles au RIFSEEP.

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent percevront le présent régime indemnitaire dans les mêmes conditions sous réserve d'un contrat de travail continu supérieure à trois mois. L'emploi de collaborateur de cabinet bénéficie du RIFSEEP conformément à la législation statutaire en vigueur.

Le présent régime indemnitaire ne s'applique pas aux contractuels de droit privé.

2.2 Répartition des postes

L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Des responsabilités de l'agent
 - Du nombre de collaborateurs encadrés

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Du profil de poste
 - Des missions et responsabilités exercées
 - Connaissances particulières liées au métier
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Maîtrise d'un logiciel métier
 - Sujétions spécifiques aux cadres d'emplois

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Groupe de fonctions	Cadres d'emplois	Fonctions	Montant maximum annuel	Montant minimum annuel
A1	Attaché, Ingénieur, DGS, DGSA Collaborateur de cabinet	Direction générale (DGS, DGSA, Cabinet) Direction de pôle	24 360 €	4 872 €
A2	Attaché, Ingénieur, Bibliothécaire, conservateur des bibliothèques	Responsable de service, Ingénieur	16 260 €	3 252 €
A3	Attaché	Chargé de mission, Responsable de service encadrant moins de trois personnes	13 560 €	2 712 €
B1	Rédacteur, éducateur de jeunes enfants, assistant de conservation des bibliothèques, technicien	Responsable de service Technicien faisant fonction	11 340 €	2 268 €
B2	Rédacteur, Assistant socio-éducatif, éducateur des APS, animateur, éducateur de jeunes enfants, assistant de conservation des bibliothèques	Poste de coordinateur et adjoint Poste d'instruction avec expertise Responsable de service encadrant moins de trois personnes	7 560 €	1 512 €
C1	Adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique	Chef de service, adjoint au responsable	6 480 €	1 296 €
Groupe de fonctions	Cadres d'emplois	Fonctions	Montant maximum annuel	Montant minimum annuel
C2	Adjoint administratif, adjoint technique, agent social, Atsem, adjoint du patrimoine, adjoint d'animation, agent de maîtrise	Gestionnaire RH, financier, assistant administratif et de direction, agent d'état civil, adjoint du patrimoine, ASVP, auxiliaire de puériculture et de soins, animateur référent, agent de maîtrise, ATSEM	4 320 €	864 €
C3	Adjoint technique	Agent logé de par ses fonctions	4 320 €	840 €
C4	Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, agent social	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent technique, agent d'animation, agent social	2 880 €	576 €

2.3 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Expérience du métier exercé
- Développement des compétences, capacité à mettre en oeuvre les formations effectuées

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.4 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

2.5 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.6 Les absences

Une retenue de 50% du régime indemnitaire sera effectuée à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail des agents titulaires et stagiaires et ce, jusqu'à la reprise de l'agent. Les règles applicables aux agents contractuels réfèrent à celles du régime général de la sécurité sociale.

2.7 Exclusivité et Autres

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le versement des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) est autorisé pour les agents de catégorie B et C sans conditions particulières quels que soient le grade et la filière d'appartenance de l'agent. (Décret n°2007-1360 du 19 novembre 2007).

2.8 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Le présent régime indemnitaire ne s'applique pas aux contractuels de droit privé.

Une année d'ancienneté est requise pour son attribution (services effectifs continus).

3.2 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement d'un ou plusieurs collaborateurs / Adjoints de responsable / Non encadrement de collaborateurs
- Evaluation professionnelle : les appréciations « Satisfaisante » et « Très satisfaisantes » ouvrent droit au versement du CIA
- Manière de servir de l'agent
- Assiduité de l'agent

En cas d'absence d'un agent, le montant du CIA sera proratisé en fonction du nombre de jours calendaires d'arrêt maladie (à compter du 2^{ème} jour d'absence).

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois	Fonctions concernées	Montant du CIA
			Plafonds annuels réglementaires maximum (variation de 0 à 100%)
A1	Attaché, Ingénieur, DGS, DGSA	Direction générale (DGS, DGSA) Direction de pôle	1 020 €
A2	Attaché, Ingénieur, Bibliothécaire, Conservateur des bibliothécaires	Responsable de service, Ingénieurs	1 020 €
A3	Attaché	Chargé de mission, Responsable de service encadrant moins de 3 personnes	1 020 €
B1	Rédacteur, éducateur de jeunes enfants, assistant de conservation des bibliothèques, technicien	Responsable de service, Technicien faisant fonction	1 020 €
B2	Rédacteur, assistant socio-éducatif, éducateur des APS, animateur, éducateur de jeunes enfants, assistant de conservation des bibliothèques	Poste de coordinateur et adjoint, Poste d'instruction avec expertise, Responsable de service encadrant moins de 3 personnes	1 020 €
Groupes de fonctions	Cadres d'emplois	Fonctions concernées	Montant du CIA
			Plafonds annuels réglementaires maximum (variation de 0 à 100%)
C1	Adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique	Chef de service, adjoint au responsable, brigadier de police	1 020 €
C2	Adjoint administratif, adjoint technique, agent social, Atsem, adjoint du patrimoine, adjoint d'animation, agent de maîtrise	Gestionnaire RH, financier, assistant administratif et de direction, agent d'état civil, adjoint du patrimoine, ASVP et gardien de police, auxiliaire de puériculture et de soins, animateur référent, agent de maîtrise, ATSEM	660 €
C3	Adjoint technique	Agent logé de fonction	660 €
C4	Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, agent social, assistante maternelle	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent technique, agent d'animation, agent social, assistante maternelle	660 €

3.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé mensuellement.

3.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.5 Les absences

Les absences de plus de 6 mois (maladie ordinaire, accident du travail, longue maladie, longue durée, congé parental) et/ou deux absences successives à l'entretien professionnel entraîneront la suspension du versement du CIA.

3.6 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est précisé que le RIFSEEP (IFSE + CIA) n'est pas cumulable avec toute autre prime existante, hormis les IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires), la prime de fin d'année ainsi que les indemnités forfaitaires pour élections du Directeur général des services et de la Directrice générale des services adjointe.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- instaure le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus. Cette délibération annule et remplace les délibérations relatives à la mise en place du RIFSEEP en date du jeudi 23 mars 2017 et du jeudi 29 mars 2018. Elle prend effet (avec effet rétroactif) à compter du 1er avril 2017.
- précise que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- dit que l'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- indique que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – articles 64111 et 64131 du budget principal de la Commune - exercices 2017 et suivants.

SERVICES MUNICIPAUX

Mise à jour du tableau des emplois

La création d'un emploi résulte de deux opérations liées à sa double nature : emploi budgétaire et poste de travail.

L'organe délibérant :

- vote un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi (personnel permanent ou non permanent),
- inscrit le nouvel emploi au tableau des emplois annexés au budget. Sur ce tableau, figurent l'ensemble des emplois de la collectivité ou de l'établissement.

Une mise à jour du tableau des emplois de la Ville de Brignais a été opérée.

Le tableau des emplois présente 265 postes budgétés parmi lesquels 238 pourvus répartis comme suit :

- 177 emplois permanents budgétés et 157 pourvus
- 88 emplois non permanents budgétés et 81 pourvus.

Il est également présenté la mise à jour des emplois de la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais, comportant 17 postes budgétés dont 16 pourvus :

- 11 emplois permanents budgétés et 10 pourvus.
- 6 emplois non permanents budgétés et 6 pourvus.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- autorise la mise à jour des tableaux des emplois présentés à compter du 1^{er} octobre 2018.
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – article 64111 et 64131 du budget principal de la commune – exercice 2018 et suivants.

SERVICES MUNICIPAUX

Modalités de réalisation et de rémunération des heures supplémentaires et complémentaires

Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé, dans chaque collectivité et dans chaque établissement public, par l'organe délibérant, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat (art. 88 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

L'organe délibérant fixe ainsi notamment la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui sont versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence (art. 2 décret 91-875 du 6 septembre 1991).

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires (art. 2 décret 2002-60 du 14 janvier 2002).

Pour l'application de ce principe, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent.

La compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires ; ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

LES BENEFICIAIRES :

❖ Agents à temps complet et temps partiel :

Les agents à temps complet ou à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des **heures supplémentaires**, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, de catégorie C ou de catégorie B.

❖ Agents à temps non complet :

Les agents à temps non complet peuvent également être amenés à réaliser des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, de catégorie C ou de catégorie B.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	GRADES
B	Infirmiers	Infirmier de classe normale, infirmier de classe supérieure
B	Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants, éducateur principal de jeunes enfants
B	Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif, assistant socio-éducatif principal
B	Nouvel espace Statutaire (NES) 3 ^{ème} grade	Animateur principal de 1 ^{ère} classe, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe, assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe, chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe, éducateur des APS principal de 1 ^{ère} classe, rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe
B	Nouvel espace Statutaire (NES) 2 ^{ème} grade	Animateur principal de 2 ^{ème} classe, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe, chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe, éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe, rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 2 ^{ème} classe
B	Nouvel espace Statutaire (NES) 1 ^{er} grade	Animateur, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistant d'enseignement artistique, chef de service de police municipale, éducateur des APS, rédacteur, technicien
C	Agents de Police municipale	Brigadier-chef principal, chef de police
C	Agents de Maîtrise	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal

C	Echelle C3	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe, adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe, adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe, adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe, adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement, agent spécialisé des écoles de maternelles de 1 ^{ère} classe, auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe, auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe, agent social principal de 1 ^{ère} classe, opérateur principal des activités physiques et sportives, garde champêtre chef principal
C	Echelle C2	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe, adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement, agent spécialisé des écoles de maternelles de 2 ^{ème} classe, auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe, auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe, agent social principal de 2 ^{ème} classe, opérateur qualifié des activités physiques et sportives, garde champêtre chef, gardien-brigadier de police municipale
C	Echelle C1	Adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, adjoint technique, adjoint technique des établissements d'enseignement, agent social, opérateur des activités physiques et sportives

LIMITES D'HEURES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est limité comme suit, par agent au cours du même mois.

❖ **Agents à temps complet :**

Pour les agents à temps complet, le nombre **d'heures supplémentaires** pouvant être réalisé ne pourra excéder 25 heures par mois.

❖ **Agents à temps partiel :**

Pour les agents à temps partiel, le nombre **d'heures supplémentaires** pouvant être réalisées ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

(Exemple : pour un agent à 80% : $25 \times 80\% = 20$ heures maximum)

❖ **Agents à temps non complet :**

Pour les agents à temps non complet, le nombre **d'heures complémentaires** effectuées ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures de dimanche, de jour férié ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

MONTANT ET VERSEMENT :

❖ **RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES REALISEES :**

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

❖ **REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES REALISEES :**

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et de la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI). Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820 (art. 7 décret 2002-60 du 14 janvier 2002).

Cette rémunération horaire est multipliée par **1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.**

Les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié sont majorées comme suit :

- **100% si l'heure supplémentaire est réalisée de nuit**
- **2/3 si l'heure supplémentaire est réalisée un dimanche ou un jour férié**

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

❖ **Cas particulier des agents à temps partiel :**

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures) : aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit.

❖ **Cas particulier des agents à temps non complet :**

Les heures complémentaires ne donnent pas lieu à une majoration. Le montant de rémunération versé aux agents occupant un emploi à temps non complet est calculé dans les conditions de droit commun, à partir du moment où la durée légale du travail afférent à un emploi à temps complet est dépassée.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

CUMUL :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée peut-être rémunérée par des IHTS.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- dit que la présente délibération amendant le régime des heures supplémentaires et complémentaires est applicable à compter du 1^{er} octobre 2018
- valide les éléments susvisés
- précise que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – articles 64131 et 64111 du budget principal du Ville de Brignais - exercices 2018 et suivants

PRESTATION DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE DE MANIFESTATIONS ET DE LOCAUX COMMUNAUX ENTRE LA VILLE DE BRIGNAIS ET LA VILLE DE VOURLES CONVENTION CONSTITUTIVE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Considérant que la ville de Brignais et la ville de Vourles ont des besoins communs dans le domaine de la prestation de surveillance et de gardiennage de manifestations et locaux communaux.

Considérant que la ville de Brignais et la ville de Vourles souhaitent grouper leurs commandes.

Considérant qu'il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer le terme

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve la convention constitutive de groupement de commandes, telle que présentée en séance
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Lors du Conseil municipal du 12 juin 2018, Monsieur le Maire a informé les élus d'un projet de ferme photovoltaïque sur le site dit du Chéron, route de Soucieu (ancien Centre d'Enfouissement Technique de déchets ménagers).

Ce terrain, qui est la propriété de SUEZ Environnement, n'est plus exploité depuis 1991. Sa superficie totale est d'environ 11 hectares, dont 9 seraient exploitables pour ce projet.

Une rencontre a eu lieu dès le 13 mars 2017 avec l'association HESPUL, spécialisée dans le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Une étude de faisabilité a été commandée à l'HESPUL par la Ville, et restituée aux élus le 12 juillet 2017.

Compte-tenu du fort potentiel du site, des contacts ont ensuite été pris avec SUEZ Environnement, propriétaire, et un opérateur potentiel, ENGIE Green.

Plusieurs rendez-vous ont été ensuite organisés pour déterminer les grandes lignes du projet, et préciser l'engagement des différentes parties (les 20 octobre 2017, 15 décembre 2017, 7 mars 2018, 4 avril 2018, 3 mai 2018, 1^{er} juin 2018 et 12 juillet 2018)

La rentabilité financière de cette installation ayant été étudiée et validée par SUEZ, une lettre d'intention a été adressée à la Ville le 22 mars 2018 afin que le projet puisse se concrétiser.

S'agissant d'un site classé, une étude d'impact est actuellement menée par SUEZ, elle devrait prendre fin au début de l'été 2019. Une modification de l'arrêté actuel de post-exploitation du site sera nécessaire pour mettre en œuvre ce projet.

Il devra par ailleurs être pris en compte dans le futur PLU actuellement en révision, et l'instruction du permis de construire devra être menée par les services de l'Etat.

La proximité de plusieurs habitations devra également faire l'objet d'une concertation avec les riverains afin de limiter les éventuelles nuisances visuelles.

Plusieurs possibilités de montages juridiques ont été évoquées pour mener à bien ce projet. Le modèle proposé est celui de la société de projet (société créée dans le but de rassembler les différents porteurs du projet pour financer l'opération), dont le capital sera abondé à plus de 50 % par ENGIE Green, le reste étant réparti entre la Ville et ses partenaires potentiels (CCVG, SOL, financement participatif...)

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide le principe du projet de ferme photovoltaïque
- se prononce sur l'engagement de la Ville dans celui-ci par le biais d'une participation financière dans la société de projet

NAVETTE DES ENTREPRISES

Versement à l'ABCIS d'une participation financière

Une navette est entrée en fonction le 17 septembre sur la commune. Elle est pilotée et financée par l'association ABCIS et plusieurs de ses entreprises adhérentes.

Elle permet de connecter la gare de Brignais (tram-train) et le terminus TCL du C10 (Saint-Genis-Laval Basses Barolles) aux principaux lieux d'activités de Brignais. Elle est gratuite pour les usagers et destinée à tous les salariés, stagiaires et personnels travaillant sur Brignais.

Une première phase de test se déroule pour une période de 6 mois, avec 6 rotations journalières du lundi au vendredi.

Ce projet innovant doit notamment permettre de faciliter l'accès à l'emploi pour les personnes travaillant ou résidant à Brignais.

Par 27 voix pour et 6 non-participation, le Conseil municipal :

- valide le versement à l'ABCIS d'une participation aux frais de mise en place pour un montant maximum de 3 500 €, afin de soutenir ce projet qui doit permettre une complémentarité de l'offre de transport sur la commune
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 du budget principal de la commune – exercice 2018.

RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

RECTIFICATION TARIFICATION DES SPECTACLES

Saison 2018 / 2019

Par délibération en date du 26 avril 2018, le Conseil municipal a entériné les tarifs des spectacles pour la saison se déroulant de septembre 2018 à juin 2019.

Cette délibération prévoit le tarif spécifique suivant :

- Entrée d'un **itinéraire artistique** : Un itinéraire est proposé à 7 €, avec possibilité d'acheter un **Pass Itinéraire** à 15 € ouvrant l'entrée aux 3 itinéraires artistiques organisés dans la saison.

Le montant du « Pass Itinéraire » et le nombre d'itinéraires artistique dans la saison étant erronés, il convient d'effectuer les modifications

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide la modification de tarifs de la saison culturelle du Briscope comme suite :
 - o Entrée d'un **itinéraire artistique** : Un itinéraire est proposé à 7 €, avec possibilité d'acheter un « **Pass Itinéraire** » à 20 € ouvrant l'entrée aux 4 itinéraires artistiques organisés dans la saison.
- dit que les recettes seront créditées au chapitre 70 – compte 7062 du budget de la régie culturelle autonome de la Ville de Brignais – exercices 2018 et 2019.

SOUTIEN A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Convention de partenariat

Dans le cadre de la politique de soutien aux associations sportives brignairottes dans l'organisation de manifestations sur le territoire de la commune, il est proposé pour celles des manifestations bénéficiant d'un partenariat de leur apporter une aide symbolique jusqu'à hauteur de 150 €, afin de contribuer à l'organisation de leurs vins d'honneur.

Cette somme sera valorisée par un bon de commande émis par la collectivité auprès d'un fournisseur demeurant à Brignais qui délivrera la marchandise à l'association.

Les manifestations pouvant être aidées seront celles liées à l'organisation d'une compétition exceptionnelle, et/ou d'un évènement marquant la date anniversaire d'une association.

Les obligations consécutives des parties sont fixées dans des conventions dont un modèle est présenté en séance.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve le principe d'apporter une aide en nature pour l'organisation de manifestations exceptionnelles organisées par des associations sportives communales ou intercommunales sur le territoire de la commune pour un montant maximal de 150 € par manifestation
- valide le modèle de convention de partenariat correspondant présenté en séance
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions induites
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 11 – compte 60623 du budget principal de la commune – exercice 2018

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE ULIS/ECOLE

Convention de participation avec la commune de Saint Symphorien d'Ozon
Année 2017/2018

Les enfants porteurs de handicap sont accueillis à l'école publique. Pour certains, cela nécessite une inscription dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS-école) adaptée à leurs besoins. Dans le cas où la commune ne dispose pas d'une telle classe, elle est dans l'obligation de financer pour ces enfants les charges de fonctionnement, et ce conformément à l'article L212-8 du code de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2017/2018 un enfant brignairot a été scolarisé dans une « ULIS-école » au sein de la commune de Saint Symphorien d'Ozon. Il est proposé l'adoption d'une convention reprenant les modalités financières applicables pour la scolarisation des enfants étudiant en ULIS-école hors de la commune de Brignais.

Pour la définition du montant de la subvention pour l'année scolaire 2017/2018, les éléments suivants ont été pris en compte :

- Une subvention pour les frais de fonctionnement sur la base de 555,34 € par élève et par an. Cette enveloppe comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (eau, électricité, fournitures administratives des enseignants, téléphone, etc...), aux activités éducatives (piscine, cinéma...) ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage, maintenance ...).

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- adopte le projet de convention relative à la participation aux frais de scolarité ULIS/École telle que présenté en séance
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6573-48 du budget principal de la commune – exercice 2018

FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES

CONVENTION AVEC LA CAF DU RHONE

Actions organisées par le service Accompagnement et handicap

RAPPORT RETIRÉ ET REPORTÉ

FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES

ACTION « MOI AUSSI »

Reversement au CCAS d'une subvention de la CAF du Rhône

RAPPORT RETIRÉ ET REPORTÉ

FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES

ACTION « MOI AUSSI »

Centre social et socioculturel – Reversement au CCAS d'une subvention de la CAF du Rhône

RAPPORT RETIRÉ ET REPORTÉ

APPLICATION DU DROIT DES SOLS

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CCVG

Approbation et autorisation de signature

Le service Aménagement et Urbanisme (SAU) de la commune de Brignais est actuellement en phase de mutation importante.

En parallèle, le SAU s'est aussi restructuré avec l'arrivée d'un nouveau responsable, la promotion sociale d'un agent et le départ en retraite d'un cadre.

Dans ces conditions, en lien avec le départ à la retraite de l'instructeur en place depuis de nombreuses années et la personne ayant repris le poste, il est nécessaire de venir temporairement accompagner cette mutation notamment en permettant au nouvel instructeur de se former et de monter en compétence.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- valide la mise en place d'une convention temporaire avec la CCVG pour l'assistance à la mise en œuvre de l'application du droit des sols et ce jusqu'au 31 mai 2019 pour un montant forfaitaire de 5 000 €
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 11 – compte 6216 du budget principal de la commune – exercices 2018 et 2019

OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN DES PEROUSES – (ORU)

LOCAL « CALINERIE » - rue Paul Bovier Lapierre

Confirmation de prix suite à appel d'offres

Acquisition et autorisation de signature

RAPPORT RETIRÉ ET REPORTÉ

RUE RENE LOUIS LAFFORGUE

COPROPRIETE « LES PIVOINES »

Acquisition d'une bande de terrain

La commune de Brignais a entamé courant 2016 une négociation avec les représentants de la copropriété des Pivoines afin de réaliser un parking sur leur terrain. (cf. plan joint en annexe)

Après négociation, les représentants de la copropriété ont accepté, lors de l'Assemblée générale qui a eu lieu le 11 décembre 2017, la cession d'un parcellaire d'environ 240 m² pour un montant de 80 000 €.

Pour mémoire, il est demandé de ne plus saisir le service des Domaines pour des achats inférieurs à 180 000 € et ce service de l'Etat ne réalise plus d'estimations à titre gracieux pour les projets inférieurs à ce montant.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve l'acquisition d'une bande de terrain d'environ 240 m² à prendre côté rue René-Louis Lafforgue sur la parcelle BH 183, propriété de la copropriété des Pivoines

- dit que :
 - o la surface sera confirmée par le géomètre
 - o le prix d'achat est de 80 000 €
 - o les frais liés à cette acquisition (géomètre, frais de clôture) sont à la charge de l'acquéreur, soit la Ville
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document afférent à cette affaire
- indique que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 21 – compte 2113 du budget principal de la commune – exercice 2018

TARIFICATION DES SALLES MUNICIPALES

Ajout de tarifs

Par délibération en date du 21 avril 2011, le conseil municipal a validé la nouvelle tarification des salles municipales et a réaffirmé les modalités de mise à disposition de celles-ci.

La salle Jamayère sera mise à disposition des comités d'entreprise et des entreprises à compter de septembre 2018. Il convient donc de définir un tarif de location.

Les créneaux disponibles à la Villa de la Giraudière étant insuffisants pour répondre à la demande, la salle du Garon sera mise à disposition des comités d'entreprise et des entreprises à compter de septembre 2018. Il convient également de définir un tarif de location.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve le tarif journalier de location de :
 - o 34 € pour les comités d'entreprise et les entreprises à la salle Jamayère à la Villa
 - o 60 € pour les comités d'entreprises et les entreprises à la salle du Garon
- précise que ces tarifs seront révisés comme les autres tarifs existants, à savoir au 15 août 2018 sur la base de l'inflation arrondie à l'euro supérieur, puis pour les années suivantes, la révision sera annuelle
- dit que les recettes seront créditées au chapitre 75 – compte 752 du budget principal de la commune – exercice 2018

INFORMATIONS

- **Décisions du Maire**
- **Etat des contentieux**
- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 juillet 2018 à l'unanimité**
- **Informations :**
 - o **Bilan « Orchestre à l'école »**
Rapporteur : Sylvie GUINET
 - o **Projet de réalisation d'ouvrage écrêteur de crues**
Rapporteur : Paul MINSSIEUX
 - o **Bilan « rentrée scolaire 2018 »**
 - o **30 ans de la médiathèque**
 - o **Trophée des Maires du Rhône décerné à la CCVG**
 - o **Démission du deuxième adjoint – Adjoint aux finances**

Fin de la séance à 22 h 15